

RÈGLEMENT (CEE) N° 1102/77 DE LA COMMISSION**du 26 mai 1977****fixant les restitutions à l'exportation pour le riz et les brisures**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21
juin 1976, portant organisation commune du marché
du riz ⁽¹⁾, et notamment son article 17 paragraphe 2
quatrième alinéa,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 17 du règle-
ment n° (CEE) n° 1418/76, différence entre les cours
ou les prix, sur le marché mondial, des produits visés
par l'article 1^{er} de ce règlement et les prix de ces
produits dans la Communauté peut être couverte par
une restitution à l'exportation ;

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement
(CEE) n° 1431/76 du Conseil, du 21 juin 1976, établis-
sant, pour le riz, les règles générales relatives à l'octroi
des restitutions à l'exportation et aux critères de fixa-
tion de leur montant ⁽²⁾, les restitutions doivent être
fixées en prenant en considération la situation et les
perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités
en riz et en brisures et de leurs prix sur le marché de
la Communauté et, d'autre part, des prix du riz et des
brisures sur le marché mondial ; que, conformément
au même texte, il importe également d'assurer au
marché du riz une situation équilibrée et un dévelop-
pement naturel sur le plan des prix et des échanges et,
en outre, de tenir compte de l'aspect économique des
exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des
perturbations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1361/76 ⁽³⁾ a
fixé la quantité maximale de brisures que peut
contenir le riz pour lequel est fixée la restitution à
l'exportation et déterminé le pourcentage de diminu-
tion à appliquer à cette restitution lorsque la propor-
tion de brisures contenues dans le riz exporté est supé-
rieure à cette quantité maximale ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1431/76 a,
dans son article 3, défini les critères spécifiques dont
il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution
à l'exportation du riz et des brisures ;

considérant que la situation du marché mondial ou les
exigences spécifiques de certains marchés peuvent
rendre nécessaire la différenciation de la restitution
pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que la restitution doit être fixée au moins
une fois par mois ; qu'elle peut être modifiée dans
l'intervalle ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement
normal du régime des restitutions, il convient de
retenir pour le calcul de ces dernières :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles
à l'intérieur d'un écart instantané maximal au
comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé
sur leur parité effective,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion
basé sur la moyenne arithmétique des cours de
change au comptant de chacune de ces monnaies,
constaté pendant une période déterminée, par
rapport aux monnaies de la Communauté visées à
l'alinéa précédent ;

considérant que l'application de ces règles et critères à
la situation actuelle du marché du riz, et notamment
aux cours du prix du riz et des brisures dans la
Communauté et sur le marché mondial, conduit à
fixer la restitution aux montants repris à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du comité de gestion
pour les céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits
visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1418/76, à
l'exclusion de ceux visés au paragraphe 1 sous c) dudit
article, sont fixées aux montants repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 1977.

⁽¹⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 36.

⁽³⁾ JO n° L 154 du 15. 6. 1976, p. 11.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 mai 1977.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 mai 1977, fixant les restitutions à l'exportation pour le riz et les brisures

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	(en UC / t) Montant de la restitution
10.06	Riz : A. paddy ou décortiqué : II. Riz décortiqué : a) à grains ronds pour les exportations vers : — l'Autriche, la Suisse et le Liechtenstein — les autres pays tiers b) à grains longs pour les exportations vers : — l'Autriche, la Suisse et le Liechtenstein — les autres pays tiers B. semi-blanchi ou blanchi : I. Riz semi-blanchi : a) à grains ronds b) à grains longs II. Riz blanchi : a) à grains ronds b) à grains longs pour les exportations vers : — l'Autriche, la Suisse et le Liechtenstein — les autres pays tiers C. en brisures	60,00 — 95,00 — — — 95,00 120,00 150,00 25,00

(¹) JO n° L 25 du 17. 1. 1975, p. 1.

NB : Les zones sont celles délimitées à l'annexe du règlement (CEE) n° 306/76 (JO n° L 38 du 13. 2. 1976).